

BGE 33 II 648

Bundesgericht (BGE), 1907-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_648

FR: ATF 33 II 648

IT: DTF 33 II 648

Volltext

64.8 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. (Demttad) ~at baß .lSuttbcßgerid)t ethtttt: 1. [JaS3 ~iS3~ofitil) beß 58orentfd)t'ibeS3 Itlirb gcmiia ~rltliigung 2 ~iel)or burd) .lSeifügung bel' msorte 11 für ben m:ußfaU" berid)tigt. 2. ~m Übrigen Itlirb ber 58orentfd)eib 6eftätigt unb bamit Me' .lSerufung abgen.liefen. 98. Arr~t du 26 octobre 1907, dans la cause Henneberg et Allemand, dem. et rec., contre Masse en faillite de la Societe anonyme du Village suisse. der. et int. Inadmissibilite d'exceptions nouvelles devant le Tribunal federal, art. 80 OJF. - Portee du recours en rMorme dirige contre le jugement au fond: les jugements qui precederit le jugement au fond, ne sont soumis a la connaissance du Tribunal federal que pour autant que les conditions de la competence du Tribunal fMeral sont realisees. Art. 58 al. 2 OJF.- Art. 58, al. 1 eod.: jugement au fond. Dn jugement par lequel un tribunal se declare incompetent en vertu d'un compromis arbitral, pour statuer Bur une action en opposition a un etat de collocation, est un jugement au fond. - Art. 250 LP. Distinction entre le failli et la masse en faillite. Le for du juge de la faillite, pour les actions en opposition a l'etat de cOllocation, est d'ordre public, et il ne peut pas y etre deroge par un compromis arbitral. A. - Par contrat du 10 avril 1898, Henneberg et Alle- mand, entrepreneurs a Geneve, se sont charges de la construction du Village suisse, qui a figure a Ja derniere exposi- tion universelle de Paris, pour le compte de la societe ano- nyme constituee sous le m~me nom. Toutes les contestations qui pouvaient surgir entre la socil3te et les entrepreneurs devaient, d'apres l'article 14 du contrat, ~tre tranche es sou- verainement et sans appel par trois arbitres nommes d'un commun accord et, a defaut d'entente, par le Tribunal federal. IX. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 98. 649 B. - Un litige important surgit. TI fut soumis a un tribunal arbitral dont les pouvoirs expirerent avant que le jugement fut rendu. Quelque temps apres la Societe du Village suisse fut mise 13n faillite. Henneberg et Allemand intervinrent dans la liquidation, demandant a ~tre colloques pour une somme de 471334 fr., pretendu solde du prix des travaux. Cette pre- tention fut ecartee par l'administration de la faillite le 29 mars 1906, avec la mention: «attendu qu'elle n'est pas jus- tifiee ». C. - Par exploit uu 7 avril 1906, Henneberg et Allemand ouvriront action a la masse devant le Tribunal de premiere instance de Geneve et attaquerent l'etat de collocation, con- eluant a ce qu'il soit prononce: mand et la masse eQ faillite de la Societe du Village » auisse; » 30 Renvoyer l'affaire devant les instances cantonales » pour etre procede au jugement de la cause au fond; » 4° (Depens) ; » 5<> Dire, en tous cas, qu'elle seule peut etre tenue au » paiement de \amende imposee, par sa faute, a MM. Hen- IX. Schuldbetreibung und Konkurs. No 98. 651 » neberg et Allemand, ainsi qu'aux droits d'enregistrement » de la convention qu'elle a invoquee; » 6° Dire que les instances cantonales ne pouvaient re- " fusel' le jugement du litige en astreignant, au prealable, " }IM. Henneberg et Allemand, a faire l'avance de cette " amende et des droits d'enregistrement. " G. - A l'audience de ce jour, le representant de la masse intimee a souleve une exception prejudicielle et conclu pre.a- lablement au renvoi de la cause a

l'instance cantonale pour statuer sur un moyen par lui soulevé devant elle et sur lequel elle ne s'est pas prononcée. Le dit avocat déclare avoir opposé, devant la Cour de justice civile de Genève, une exception de litispendance, tirée du fait que le premier procès intenté devant le tribunal arbitral n'aurait pas été annulé par la peremption des pouvoirs des arbitres; ce procès n'aurait été que suspendu par la déclaration de la faillite de la société, conformément à l'article 207 LP. Or, l'arrêt attaqué ne révoque pas cet ordre d'arguments présentés par la masse intimée à l'appui de ses conclusions. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le dossier ne contient aucune trace de l'exception de litispendance que la masse intimée dit avoir soulevée devant l'instance cantonale supérieure. L'arrêt n'en parle pas, lui non plus. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral ne peut pas, sur simple déclaration du représentant d'une partie, admettre le fait comme établi et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau (art. 82 OJF) comme les intimés le demandent préjudiciellement. 2. - Le second alinéa de l'art. 58 OJF statue que les jugements qui ont précédé le jugement au fond sont soumis avec lui à la connaissance du Tribunal fédéral; c'est en vertu de cette disposition que les recourants ont fait porter leur recours, aussi bien sur le jugement incident du 4 mai 1907, que sur le jugement au fond du 13 juillet 1907. Mais cet article ne signifie pas que le Tribunal fédéral soit compétent pour connaître de ces jugements quelle que soit leur nature, 652 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. par le seul fait qu'ils sont préparatoires à un jugement rentrant dans la sphère de ses compétences. Au contraire, le Tribunal fédéral ne peut en connaître, - en regard des principes posés par les art. 56 et suiv. CO, que pour autant que les autres conditions auxquelles sa compétence est subordonnée se trouvent réalisées, c'est-à-dire pour autant qu'ils réclament l'application du droit fédéral. Cette condition n'est pas acquise en l'espèce; la question de savoir si les appelants devaient produire une expédition du jugement, dont appel, et faire l'avance des frais et amende qui y étaient attachés, relève uniquement du droit cantonal, et le Tribunal fédéral ne peut, par conséquent, pas entrer en matière sur cette partie du recours. 3. - Le dispositif du jugement de première instance, confirmé par l'arrêt du 13 juillet 1907 de la Cour de justice civile dont est recouru, porte que: « le tribunal se déclare incompétent en ce qui concerne la fixation de la créance des demandeurs, - réserve la demande en ce qui concerne l'admission de la créance éventuelle d'Henneberg et Allemand, - réserve les dépens, - et ajourne la cause. » Si la nature d'un jugement devait être déterminée exclusivement par son dispositif, l'arrêt dont est recouru ne pourrait pas être envisagé comme un jugement au fond dans le sens de l'art. 58 OJF, puisqu'il ne statue que sur l'exception d'incompétence. Mais le Tribunal fédéral a déjà admis, à maintes reprises que, même les arrêts dont le dispositif ne porte que sur une exception de procédure, constituent des jugements au fond, dans le sens de l'art. 58 OJF, toutes les fois qu'ils ont pour résultat de trancher, d'une manière définitive, une question de droit matériel. Faisant application de ce principe général à une espèce identique à la présente cause (RO 24 TI 559) il a déclaré que la question de savoir si un litige avait été soustrait, en vertu d'un compromis arbitral, à la compétence des tribunaux ordinaires et soumis à celle d'un tribunal d'arbitres, relevait du droit matériel et que le jugement qui la tranchait, quoique ne statuant dans son dispositif que sur une exception de IX. Schuldbetreibung und Konkurs. No 98. "Compétence, tranchait en réalité la question de droit matériel de la validité ou de l'applicabilité du compromis et revêtait, pour ce motif, la nature d'un jugement au fond. D'après cette jurisprudence, qu'il n'y a aucun motif d'abandonner, l'arrêt du 13 juillet 1907 doit être considéré comme un jugement au fond; car, quoique son dispositif se borne à statuer sur l'exception de compétence, il tranche, en fait,

une contestation de droit materiel. L'exception d'incompete- tence opposee par la masse defenderesse, est basee, non pas sur une disposition de la loi, mais sur un contrat, soit sur la clause compromissaire contenue dans l'article 14 du contrat du 10 avril 1898, conclu entre les demandeurs et la Societe du Village suisse. De leur cote, les demandeurs concluent au rejet de l'exception, soutenant que la masse, constituant un sujet de droit distinct du failli, ne peut pas invoquer, en sa faveur, les clauses d'un contrat dans lequel elle n'est pas partie. La veritable question a resoudre est donc celle de savoir si la masse peut ou non invoquer, en sa faveur, la clause compromissaire du contrat du 10 avril 1898, l'admission ou le rejet de l'exception d'incompetence n'etant que le corollaire logique de la solution donnee a cette question. Or, comme la question de savoir si la masse peut ou non invoquer en sa faveur la clause compromissaire releve incontestablement du droit materiel, et comme l'arret attaque, en admettant l'exception d'incompetence, l'a tranchee definitivement en faveur de la masse, cet arret doit, malgre les termes de son dispositif, etre considere comme un jugement au fond. La competence du Tribunal federal doit donc etre admise. 4. -

L'exception d'incompetence etant basee sur la clause compromissaire du contrat du 10 avril 1898, elle ne peut etre admise que si la masse est en droit d'invoquer, en sa faveur, les clauses de ce contrat. L'instance cantonale a tranche la question affirmativement en declarant que la masse ne peut avoir ni plus ni moins de droits que le failli. Ce raisonnement serait correct si, comme les deux instances cantonales semblent l'avoir admis, la masse etait le successeur du failli et se trouvait ainsi subrogee a ses droits. Mais tel n'est pas le cas. Ainsi que le Tribunal federal l'a declare a maintes reprises, la faillite n'est pas une forme de succession, elle n'est qu'une forme d'exécution; elle n'a pas pour effet de transférer a la masse la propriété des biens et les droits du failli, mais simplement de soustraire ceux-ci à la libre disposition de ce dernier et de les mettre à la disposition de la masse pour qu'elle les liquide et en affecte le produit au paiement des créanciers. Malgre la mise en faillite de la Societe anonyme du Village suisse, la masse n'est donc pas devenue partie dans le contrat du 10 avril 1898 et n'y a pas pris la place de la societe; elle ne peut par consequent pas invoquer ce contrat en sa faveur, pas plus que les recourants ne pourraient pretendre que la masse est tenue de remplir les obligations incombant au failli en vertu du dit contrat (Conf. art. 211 LP). Le seul droit de la masse est celui de liquider les droits que la societe en faillite peut avoir acquis par le contrat, pour en consacrer le produit a l'extinction des dettes. Mais ce droit de la masse ne peut s'exercer qu'a l'egard de ceux des droits du failli qui ont une valeur patrimoniale et dont la realisation peut donner un produit susceptible d'etre affecte au paiement des dettes du failli; cette condition n'est evidemment pas acquise en l'espece; en effet, le droit d'exiger qu'une contestation soit portee devant un tribunal arbitral n'est qu'une faculte de procedure qui n'est, de par sa nature meme, pas susceptible d'etre liquidee, ni de donner un produit. De la s'ensuit que la declaration de faillite de la Societe du Village suisse a eu pour effet d'entraîner la caducite de la clause compromissaire, vu l'impossibilite de l'exécution de cette clause; la masse ne peut, ni l'invoquer en sa faveur puisqu'elle n'est pas subrogee au failli, ni la liquider, parce que le droit qui en decoule ne comporte pas une liquidation. 5. -

L'exception d'incompetence doit, en outre, etre ecartee, parce que son admission entrainerait une violation de l'art. 250, qui dispose que l'opposant a l'etat de colloca- tion doit intenter son action devant le juge de la faillite dans IX. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 98. 655 les dix jours de la publication du depot. Cette disposition qui a ete etee non par des considerations tirees de l'interet particulier des parties en cause, mais par des motifs

d'intérêt public, - for unique de la faillite, protection des intérêts des autres créanciers, etc. - revêt le caractère d'une règle de droit impératif à laquelle il n'est pas loisible de déroger par convention. Toute exception d'incompétence tirée d'un compromis doit donc être écartée d'emblée lorsqu'il s'agit d'une contestation concernant l'état de collocation. Il suffit donc, en l'espèce, de constater que l'action introduite par les demandeurs est précisément une action en opposition à l'état de collocation pour qu'il s'ensuive que l'exception d'incompétence doit être écartée. Tel paraît bien être le point de vue auquel l'instance cantonale s'est placée. Mais elle a introduit une distinction entre les questions concernant l'existence et le montant de la créance, qu'elle voudrait soumettre quant à la compétence aux règles de droit commun, et celles concernant l'admission dans l'état de collocation, qu'elle entend soumettre seules et exclusivement au juge de la faillite. Cette distinction est arbitraire et en opposition évidente avec le texte même de la loi. La loi dispose, en effet, que toutes les questions qui concernent l'état de collocation rentrent dans la compétence exclusive du juge de la faillite. Or, ces contestations peuvent porter sur l'existence du droit à colloquer, sur son étendue, sur l'existence d'une cause de priorité et sur le rang. Quel que soit leur objet, que l'opposition vise à faire reconnaître l'existence d'une créance non admise ou d'un droit de gage contesté, à faire écarter comme non existante une créance ou un droit de gage admis, il s'agit toujours d'une opposition à l'état de collocation qui tombe sous la disposition de l'art. 250 LP. L'objet même de l'action est tout à fait indifférent au point de vue de la compétence, ce qui est déterminant, c'est l'objet formel, soit le fait que l'action est dirigée contre un état de collocation et tend à obtenir sa modification. La distinction introduite par l'instance cantonale est, du reste, non seulement arbitraire et contraire à la loi, mais pratiquement impossible, vu que la question de l'existence du droit et celle de l'admission dans l'état de collocation se confondent dans la plupart des cas. S'il s'agit d'une créance chirographaire, le seul motif pour lequel la collocation puisse être refusée, ne peut être que celui de l'inexistence du droit; du moment que le droit est reconnu, sa collocation est inévitable et il est juridiquement impossible de concevoir un litige au sujet de son admission. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une créance garantie par gage. La contestation peut porter sur l'existence et sur l'étendue du droit et du gage; mais, une fois ces questions liquidées, il n'y a plus de contestation possible concernant la liquidation. Pratiquement, la distinction introduite par l'instance cantonale aurait donc pour effet d'exclure l'art. 250 LP et de soustraire au juge de la faillite toutes les contestations que la loi a précisément voulu placer dans sa compétence exclusive. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours de Henneberg et Allemand est déclaré irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 4 mai 1907. II. - Il est déclaré recevable et bien fondé pour autant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 13 juillet 1907. Le dit arrêt est réformé en ce sens que le juge qui a prononcé la faillite est déclaré compétent, à l'exclusion de tous arbitres, pour trancher le fond du litige pendant entre parties. III. -- L'affaire est, par conséquent, renvoyée devant les instances cantonales pour être procédé au jugement de la cause au fond. IX. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 19. 99. Arrêt du 9 novembre 1907, dans la cause Masse en faillite Lehmann, dem. et rec., contre Scherly et consorts, def. et int. 657 Action révocatoire, art. 986 et suiv. LP. - Légitimation passive, art. 290 eod. - Art. 988 eod. A. - Le 24 mai 1905, Joseph Lehmann, de La Roche (Fribourg), a souscrit en faveur de la Banque de l'Etat de Fribourg un billet à ordre du capital de 3500 fr. avec échéance au 24 juin suivant; l'effet était en outre signé, en qualité de cautions solidaires, par Emile Lehmann, frère du débiteur principal, Louis Trötschel, Alphonse Kolly et Chris-

tophe Scherly, tous de La Roche. nest etabli que le debiteur s'etait engage, vis-a-vis de ses cautions, a affecter au paiement de ce billet le solde du prix de ses immeubles vendus au sieur Louis Risse, par acte notarie du 11 mai 1905, somme qu'il devait recevoir a. breve ecMance. TI avait acquis ces immeubles du dit Louis Risse le 28 mai de l'annee precedente. B. - Le 31 mai 1905, Joseph Lehmann re(jut de Louis Risse le paiement du solde de ses immeubles par 3280 fr. et acquitta le jour meme, soit avant le terme, a l'agence de la Banque de l'Etat a Bulle, le billet de 3500 fr. Ces operations eurent lieu en presence des cautions Scherly et Kolly. C. - En date du 27 juillet 1905, le president du tribunal de la Gruyere a prononce la faillite de Joseph Lehmann: Par citation-demande du 1 er juin 1906, la masse en faillite a intente aux defendeurs la presente action revocatoire et conclu a. ce qu'il soit prononce que : « Christophe Scherly, Emile Lehmann, Louis Theraulaz et Alphonse Kolly sont obliges de payer solidairement a la masse en faillite de Joseph Lehmann, soit de lui restituer la somme de 3500 fr. pour billet de pareille somme paye a. la Banque d'Etat, du par le failli Joseph Lehmann et cautionne par les defendeurs, billet que ceux-ci ont acquitte avant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.